

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 918 vom 7. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_918](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___918)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 918 du 7 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 918 del 7 ottobre 2015

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, INTERPRÉTATION{PROCÉDURE}, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, VOLONTÉ RÉELLE, VOLONTÉ HYPOTHÉTIQUE DES PARTIES | 482 CPC, 107 al. 2 LTF

## Erwägungen

### E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2011, Feuille fédérale [FF] 2001, p. 4143 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les références citées ; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 Ia 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad 318 CPC, p. 1268).

### E. 2

a) Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a). b) En l'espèce, les juges fédéraux ont relevé que la Cour de céans n'avait pas constaté l'existence d'une volonté concordante des parties concernant la prise en charge d'un impôt calculé en fonction du seul montant de la rente ou, au contraire, d'une charge fiscale tenant compte de la progressivité de l'impôt, elle-même déterminée par les autres revenus de G.\_\_\_\_\_. Or, cette dernière a exposé avec suffisamment de précision que la cour cantonale aurait dû constater une commune et réelle intention des parties selon

laquelle A. \_\_\_\_\_ aurait assumé pendant seize ans la charge fiscale relative à la rente au taux applicable à l'entier de ses revenus. Pour les juges fédéraux, en ne prenant pas position sur ces éléments, la cour cantonale a raisonné exclusivement sur la base d'une interprétation objective de la convention conclue entre les parties, alors qu'une interprétation subjective, qui devait être privilégiée (ATF 123 III 626 consid. 2b), était possible. En d'autres termes, il revient à la Cour de céans de déterminer la commune et réelle intention des parties en se fondant sur leur volonté subjective.

### **E. 3**

a) L'intimée fait valoir que dès l'entrée en force du jugement de divorce le 24 juin 1993 et jusqu'au début 2009, le recourant a pris en charge l'impôt relatif à la rente au taux applicable à l'entier des revenus imposables, revenus qui comportaient la valeur locative du lot de PPE dont l'intimée était devenue unique propriétaire après le divorce. La volonté réelle du recourant aurait ainsi été de prendre en charge l'impact réel de l'impôt sur le revenu et non pas seulement l'impôt théorique calculé sur la seule base de la rente. Cette volonté, concordant avec celle de l'intimée, qui a accepté ces versements, c'est cette interprétation subjective qui doit être privilégiée. Quant au recourant, il soutient que la volonté commune des parties ne peut pas être déduite des deux lettres produites à l'appui de la requête d'interprétation du 20 juillet 2009. Celle du 2 mars 2009, rédigée au conditionnel, réserve sans autre précision l'éventuelle compensation des montants excédentaires qui auraient été versés au cours des années antérieures. Quant à la lettre du 11 mai 2009, elle a été rédigée par le conseil du recourant et ne saurait donc être décisive pour interpréter la volonté du recourant lui-même. En outre, rien ne permet de retenir qu'il aurait été conscient de la question de la progressivité de l'impôt et qu'il aurait délibérément consenti à assumer une charge fiscale supérieure à celle qui lui incombait. En définitive, il appartenait à l'intimée de produire les déclarations fiscales et les décisions de taxation démontrant une application durable de la convention selon l'interprétation qu'elle en fait. A défaut d'avoir produit ces documents dans la procédure de première instance, elle échoue à en faire la preuve. b) La thèse de l'intimée selon laquelle le recourant aurait assumé durant seize ans la charge fiscale relative à la rente au taux applicable à l'entier de ses revenus ne trouve pas un appui suffisant dans le dossier et ne résulte en particulier pas des pièces invoquées. Si l'on peut effectivement concevoir que la valeur locative de l'immeuble dont elle est devenue propriétaire exclusive après le divorce faisait partie de la charge fiscale éventuellement assumée par le recourant, il n'en va pas de même de celle découlant de l'addition de la rente viagère avec la rente AVS versée à l'intimée à partir d'une date qui reste indéterminée. Or, s'il découle de la convention que la volonté des parties était d'assurer à G. \_\_\_\_\_, un logement dans un appartement en propriété, les charges de PPE et l'impôt foncier étant assumés par A. \_\_\_\_\_, ainsi qu'une rente viagère pour couvrir les besoins de celle-ci, la charge fiscale de cette rente étant assumée par le recourant, il n'en va pas de même de la charge fiscale résultant d'un accroissement des revenus en raison d'une autre rente. On ne peut absolument rien déduire de la correspondance invoquée par l'intimée au sujet de la volonté du recourant de participer à un accroissement de cette charge fiscale. Comme le souligne ce dernier, il appartenait à l'intimée, pour l'établir, de produire les documents fiscaux permettant de démontrer que le recourant avait durablement et consciemment accepté cette augmentation. Il n'y a dès lors aucune raison de modifier l'état de fait retenu par la Cour de céans dans son arrêt du 15 septembre 2014 et son dispositif doit en conséquence être confirmé.

#### **E. 4**

L'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), doit verser au recourant un montant de 500 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours après l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral (art. 8 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) La requête en fourniture de sûretés déposée par l'intimée le 23 septembre 2015 est sans objet. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires.

#### **E. 5**

Il convient de rectifier d'office (art. 334 al. 1 CPC) le chiffre I du dispositif adressé aux parties le 8 octobre 2015 en ce sens que le dispositif de l'arrêt rendu le 15 septembre 2014 (et non le 14 septembre 2014) est confirmé. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le dispositif de l'arrêt rendu le 15 septembre 2014 est confirmé. II. L'intimée G.\_\_\_\_\_, doit verser au recourant A.\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens pour la procédure de recours après l'arrêt du Tribunal fédéral. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du

#### **E. 8**

octobre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raymond Didisheim (pour A.\_\_\_\_\_) ■ Me Alexandre Bernel (pour G.\_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.